**Projet de décret**

**relatif aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine**

NOR : TECL2509859D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n°39/93 du Conseil ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-5 et L. 241-2 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22‑7 ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du 5 juin 2025 ;

Vu l’avis du Comité national de l’eau en date du 19 juin 2025 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du 18 mars 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au … juin 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète** **:**

**Article 1er**

Au livre II du code de l’environnement, il est rétabli un titre IV ainsi rédigé :

TITRE IV

**SOLS ET SOUS-SOLS**

Chapitre unique :

**Principes généraux de la protection des sols et des sous-sols**

Section unique

**Travaux** **de** **sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation**

Art. R. 241-1. I. – Relèvent de la présente section les travaux de forage, de sondage, de création de puits ou d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique mentionnés à l’article L. 241‑2, exécutés en vue :

1° De procéder à la recherche d’eaux souterraines, y compris les travaux de reconnaissance ;

2° De réaliser un prélèvement, temporaire ou permanent, dans les eaux souterraines, notamment pour le fonctionnement des installations classées pour la protection de l’environnement et des installations nucléaires de base ;

3° De procéder à un rabattement de nappe ;

4° De mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou les paramètres de qualité de la nappe dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales ou dans le cadre du diagnostic ou de la surveillance des sites et sols pollués ;

5° De réaliser des essais hydrauliques sur la nappe dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales ou dans le cadre du diagnostic ou de la surveillance des sites et sols pollués ;

6° D’assurer la surveillance des eaux souterraines, y compris sur les sites et sols pollués ;

7° De procéder au pompage et au traitement des eaux souterraines dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués ;

8° De procéder à l’injection d’eau dans un système ou une nappe aquifère.

Constituent un usage non domestique de l'eau, au sens de [l'article L. 241-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833121&dateTexte=&categorieLien=cid), les travaux mentionnés aux 1° à 8° qui ne sont pas destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes [ou qui ne sont pas exclusivement destinés à un prélèvement d’un volume inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale].

II. – Relèvent également de la présente section les travaux de remise en état exécutés lors de l’arrêt de l’exploitation des ouvrages mentionnés au I, notamment les travaux de comblement.

III. – Ne relèvent pas de la présente section les travaux de forage, de sondage, de création de puits ou d'ouvrage souterrain non destinés à un usage domestique :

1° Réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales ou dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des sites et sols pollués, autres que ceux mentionnés aux 4° et 5° du I.

2° Effectués dans le cadre de l'exploration ou de l’exploitation de gîtes géothermiques, de la recherche ou de l’exploitation minières ;

3° Relatifs au stockage souterrain de gaz, d’hydrocarbures et de produits chimiques ;

4° Effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués, à l’exception de ceux mentionnés aux 4° à 7° du I.

Art. R. 241-2. – I. – Les personnes qui réalisent les travaux mentionnés à l’article R. 241-1 sont tenues de disposer d’une certification délivrée par un organisme accrédité dans les conditions fixées par l’article R. 241-3.

La certification est délivrée en fonction de critères de connaissances techniques, d'expérience professionnelle et d'aptitude, définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie.

Elle est accordée pour une durée de deux ans et peut être renouvelée pour une durée de quatre ans.

L'organisme accrédité s'assure du respect des conditions de la certification pendant sa période de validité. S’il constate leur non-respect, il met en demeure la personne disposant de la certification d’y remédier. A défaut pour cette dernière de se conformer à cette mise en demeure, il peut procéder à la suspension ou au retrait de la certification.

II. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie précise les modalités d’application du présent article, notamment :

1° Le référentiel de certification utilisé en fonction de la nature des travaux réalisés ;

2° Le contenu du dossier de demande de certification ;

3° Les modalités de renouvellement de la certification ;

4° Les modalités de surveillance du respect des conditions de certification par l’organisme de certification.

Art. R. 241-3 – Les organismes accordant des certifications aux personnes mentionnées à l’article R. 241-2 doivent être accrédités par le comité français d'accréditation ou par un autre organisme national d’accréditation visé par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n°39/93 du Conseil, signataire d’un accord de reconnaissance multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation couvrant la certification considérée.

Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme chargé d'octroyer la certification, des exigences requises des personnes chargées des missions d'auditeur et de la capacité de l'organisme à assurer la surveillance des personnes certifiées.

A compter du retrait de son accréditation ou de la cessation de son activité, un organisme accrédité ne peut plus accorder de certification. Les certifications qu'il a délivrées antérieurement restent valides pour une durée définie par l’arrêté précité du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie.

Art. R. 241-4 – La certification délivrée pour effectuer des travaux de géothermie de minime importance en application de l’article 22-7 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains vaut certification délivrée au titre du présent article dans les conditions précisées par l’arrêté mentionné au II de l’article R. 241-2.

Art. R. 241-5 – Par dérogation à l’article R. 241-2, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet Etat présente des garanties équivalentes à celles requises à cet article.

Art. R. 241-6. – I. – Les prestations de travaux mentionnées à l’article R. 241-1 respectent les prescriptions définies par le présent article.

Le site d'implantation retenu ainsi que les techniques de réalisation, notamment la profondeur du forage ou du sondage, ne portent pas atteinte aux éléments mentionnés à l’article L. 211-1 et doivent prévenir les risques de déstabilisation géologique des terrains, notamment en préservant l'étanchéité entre aquifères distincts.

Les forages et leurs aménagements font l’objet d’une surveillance et d’un entretien réguliers par la personne responsable des travaux de manière à garantir la protection des intérêts mentionnés au deuxième alinéa.

Tout forage abandonné est comblé de manière à garantir l'absence de circulation d'eau et prévenir tout risque de pollution.

Le représentant de l’Etat dans le département contrôle le respect, par la personne responsable des travaux, de l’ensemble de ces obligations.

II. – Tout incident ou accident survenu à l’occasion des travaux est immédiatement signalé au maître d’ouvrage par la personne réalisant les travaux.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré par le maître d’ouvrage, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

III. – Dans un délai maximal de deux mois suivant la fin des travaux, la personne responsable des travaux adresse un rapport au maître d’ouvrage qui le communique au représentant de l’Etat dans le département.

IV. – Un arrêté du ministre chargé de l’environnement précise les conditions d’application du présent article, notamment :

1° Les conditions de réalisation des travaux, en particulier les obligations applicables aux différents intervenants, le matériel et les techniques utilisés ainsi que les règles d’implantation des ouvrages ;

2° Les modalités d’entretien, de contrôle et de surveillance des travaux et ouvrages ;

3° Les conditions de finalisation des travaux, ainsi que d’arrêt et de fermeture des ouvrages.

**Article 2**

Les articles R. 241-1 à R. 241-5 du code de l’environnement entrent en vigueur à la date d’entrée en vigueur des arrêtés du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’industrie pris pour leur application et au plus tard le 31 décembre 2027.

L’article R. 241-6 du code de l’environnement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’arrêté du ministre chargé de l’environnement pris pour son application et au plus tard le 31 décembre 2027.

**Article 3**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.